

Tous les autres mots qui commencent par *pré-* représentent la continuation de la particule latine *prae-* « avant », « anticipativement » et semblables. La thèse selon laquelle le mot français *prémontré* dériverait du latin *pratum* + *monstratum* est insoutenable parce que anachronique, vu que la forme française *pré*, considérée comme la continuation de la phase latine *prātum* remonte seulement au XII^e siècle, tandis que le toponyme *Prémontré* remonte à une époque antérieure à ce siècle. De cette façon, il ne reste que l'étymologie : français *pré-* = latin *prae* (*prae*, *pro*) + *montré* (« lieu indiqué par la volonté de Dieu »).

En conclusion, *Prémontré* = « Lieu indiqué par la volonté de Dieu », selon les païens : « pour prédire le futur » ; selon le saint Fondateur du nouvel Ordre : « pour la formation de futurs religieux tendant à la sanctification personnelle et à celle du prochain ». Il se peut que le sens pré-chrétien ne fût pas inconnu de saint Norbert.

Padova.

Prof. Giuseppe PICCOLI

(Traduction de l'italien
par Georges ROLAND, o. Praem.)

A propos des sources de la législation primitive de Prémontré

Récemment, paraissait dans les *Analecta Praemonstratensia* ¹⁾, un article de M. Léon Van Dyck sur les sources du droit prémontré primitif à propos des pouvoirs du *Dominus Praemonstratensis*. A la fin de cette première étude, l'auteur s'essayait à déterminer les sources cisterciennes qui avaient inspiré le compilateur prémontré du manuscrit PW ²⁾.

Très aisément, M. Van Dyck pouvait retrouver l'une de ces sources : la *Summa Cartae Caritatis* ³⁾, mine d'information non seulement pour l'ordre de Prémontré mais aussi pour la congrégation d'Arrouaise ⁴⁾. Chacun ne pouvait manquer d'être frappé par le

¹⁾ Leo VAN DYCK, ord. Praem., *Essai sur les sources du droit prémontré primitif concernant les pouvoirs du Dominus Praemonstratensis*, dans *Anal. Praem.*, t. XXVIII, fasc. 2-4 (1952), pp. 73-136.

Le manuscrit PW a été édité par R. VAN WAELFELGHEM dans *Analectes de Prémontré*, t. IX, 1913.

²⁾ Leo VAN DYCK, *op. cit.*, pp. 132-136. L'auteur signale qu'il va donner en appendice : « les chapitres 21 à 29 des coutumes prémontrées suivant la rédaction PW, en les comparant à deux documents : les *Instituta generalis Capituli apud Cistercium* et la *Summa CC* dont PW reproduit la teneur à peine modifiée ». Cette opinion devrait être nuancée, car si PW reproduit bien « la teneur à peine modifiée » de la *Summa CC*, on ne peut en dire autant si l'on compare à PW les *Instituta generalis capituli apud Cistercium* que le R. P. Van Dyck va puiser chez Turk : PW est loin de reproduire « la teneur à peine modifiée » des *Instituta*.

³⁾ Il en existait deux éditions : celle du P. Tiburce Humpfner S. O. C. faite d'après le ms 4346 de la Bibliothèque Nationale de Paris : *Summa CC...*, Vac 1932. Celle de Turk, dans *Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis*, t. IV, 1948, pp. 140-141, prétend reproduire la *Summa CC* du ms 1207 de Sainte-Geneviève de Paris. Voir mon édition complète dans *Coll. O. C. R.* t. XVI, n. 2 (1954).

⁴⁾ Ces constitutions d'Arrouaise sont contenues dans le ms 562 de la Bibliothèque d'Amiens : *transcriptae ex codice in pergamenno, gothico caractere manu exarato...* provenant de l'abbaye filiale d'Arrouaise : St-Eloi-Fontaine. Description

parallélisme étroit du texte prémontré PW et du texte cistercien, dans les chapitres suivants: 25. *Que lex sit inter abbatias que se genuerunt* intitulé dans la source cistercienne: *de generali statuto abbatiarum*; 26, 27 et 28: *de annuo colloquio, quod omnes ad colloquium veniant, de abbatis penuria*, compris dans l'original cistercien sous un titre unique: *de annuo abbatum capitulo*. Enfin, le chapitre 29 *que sit lex inter abbatias que se non genuerunt*, rangé sous le même titre dans la *Summa CC*.

Toutefois, quand M. Van Dyck tentait de préciser la provenance de certains autres statuts prémontrés comme: *de construendis abbatibus* (c. 21), *de unitate abbatiarum* (c. 22), *quos libros non licet habere diversos* (c. 23), *ut nemo recipiat ad aliam abbatiam ire volentem* (c. 24), il ne pouvait aligner en face d'eux qu'un texte cistercien (celui du manuscrit 31 de la bibliothèque universitaire de Laibach) déclaré primitif par Mgr Turk⁵⁾. A un observateur attentif, ce texte apparaissait comme retravaillé, d'une expression et d'un style bien différents des petits statuts de Prémontré, que cette source cistercienne aurait inspirés. Après examen, il fallait l'avouer tout net: le texte prémontré n'avait, avec sa source présumée, que des rapports littéraires assez vagues; on pouvait même affirmer sans paradoxe que la copie avait un accent bien plus antique que le texte cistercien qu'elle était censé reproduire. Ainsi, la source de PW n'est pas le texte du manuscrit de Laibach présenté par Turk comme le plus ancien connu des institutions cisterciennes, mais bien un autre encore inédit.

* * *

Tout en préparant un travail d'ensemble sur les véritables *statuta antiquissima* de l'ordre de Cîteaux, j'eus mon attention attirée par deux manuscrits qui contenaient des *Instituta* cisterciens transcrits immédiatement après le texte de la *Summa CC*. Cette dernière version était celle qui avait déjà inspiré les compilateurs de Prémontré et d'Arrouaise.

En comparant ces petits statuts cisterciens aux copies des deux

brève dans *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XIX, Amiens, Paris 1893, p. 307.

⁵⁾ TURK, *Cistercii statuta antiquissima*, dans *Analecta S. O. C.*, t. IV (1948), pp. 16 et suiv. Voir encore C. NOSCHITZKA, édition du manuscrit de Laibach dans *An. S. O. C.*, t. VI (1950), pp. 22 et suiv.

familles canoniales, je m'aperçus d'une quasi-identité verbale entre ces trois textes. Nul doute n'était possible: j'avais devant les yeux le texte cistercien primitif (bien différent des autres textes cisterciens postérieurs) employé par le rédacteur de PW non seulement dans les chapitres 21, 22, 23 et 24 mais encore dans le chapitre 30: *ut intra monasterium nullus vescatur carne aut sagimine*.

* * *

Les deux manuscrits qui contiennent des *statuta* cisterciens antiques sont le 1207 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris et le 1711 de la Bibliothèque communale de Trente.

La page du manuscrit de Sainte-Geneviève qui intéresse Prémontré et qui n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune publication est le revers du folio 140. Ce manuscrit 1207 se présente comme un volume contenant de nombreux textes qui n'ont aucun rapport avec l'ordre cistercien, mais à la fin du codex, on trouve relié un double folio du format 260 mm. x 170, sous la numérotation moderne 139 et 140⁶⁾. Ces folios paraissent avoir été enlevés du milieu d'un cahier qui devait contenir avant eux un index et à la suite, la fin du texte tel que nous pouvons le restituer d'après le manuscrit 1711 de Trente, qui le donne intégralement. Le folio 139r ne comprend que 41 lignes (lignées à la pointe) alors que les autres folios en comptent 42: la première ligne du folio 139r est en effet restée blanche, réservée à une rubrique qui n'a jamais été écrite. L'initiale I qui ouvre le texte: *In episcopatu Lingonensi...* n'a pas été dessinée dans la marge; il en est de même des initiales des folios 139v et 140r. Le folio 140v qui contient la source encore inédite de PW n'a que deux initiales assez grossièrement tracées: le S de *Si quis...* début du statut relatif aux religieux

⁶⁾ Ch. KOHLER, *Catalogue des manuscrits de Sainte-Geneviève*, t. I, Paris 1893, p. 564. Ce catalogue donne une pagination erronée du manuscrit: le folio 140 ne contient pas, ainsi qu'il l'affirme, de courts extraits de saint Jérôme mais bien la fin du texte cistercien qui commence au folio 139 r: *In episcopatu Lingonensi...* pour se terminer au folio 140 v par les mots: *de numero pulmentariorum*.

Le texte qui suit les derniers mots de la *Summa CC: humilient sibi mutuo* a été complètement passé sous silence par Mgr Turk dans l'édition qu'il affirmait rectificative de celle du P. Humpfner signalée sous la note 3. Cette omission étrange est due soit à l'initiative de Mgr Turk lui-même, soit à celle d'un correspondant français qu'il aurait chargé de collationner pour lui le ms 1207 de Sainte-Geneviève.

fugitifs et le V de *Vestitus simplex*... premiers mots du chapitre consacré aux vêtements des moines. Le texte ne comporte aucun titre, ni aucune numérotation sauf le nombre XII, en plein texte au chapitre: *De victu*. Mais visiblement dans les différentes pages l'espace pour les titres rubriques a été laissé en blanc.

Le second manuscrit qui contient le texte repris par Prémontré est le 1711 de la Bibliothèque communale de Trente dont l'intérêt a été signalé récemment par Dom Jean Leclercq ⁷⁾. J'ai pu en avoir la communication photographique complète par le R. P. Bernard Kaul, S. O. C., prieur de Hauterive. On ne comparera pas ici longuement le manuscrit de Trente et celui de Sainte-Geneviève, cet examen faisant l'objet d'une série d'articles qui paraîtront ailleurs ⁸⁾ mais on se bornera à signaler que le manuscrit de Trente est déjà divisé en chapitres titrés, particularité que ne connaît pas le manuscrit parisien et qui milite en faveur de sa plus grande antiquité. Le compilateur de PW a dû avoir sous les yeux un manuscrit déjà titré comme l'est celui de Trente, puisque certains de ces titres sont passés de la source cistercienne dans le texte prémontré ⁹⁾.

* * *

Que les emprunts de Prémontré et d'Arrouaise aient été tirés d'un unique manuscrit cistercien, comprenant trois éléments intimement unis: l'histoire brève des origines du monastère et de l'ordre de Cîteaux ou *Summa Exordii*, la Constitution cistercienne ou *Summa CC* et enfin les décisions du chapitre général de 1119 ou *capitula* de Sainte-Geneviève (mutilés) et de Trente (complets), on en a la preuve patente si l'on aligne sur deux colonnes, la fin de la *Summa CC* et le début des petits *statuta* d'après les manus-

⁷⁾ Dom Jean LECLERCQ O. S. B., *Une ancienne rédaction des coutumes cisterciennes*, dans *Rev. Hist. Eccl.*, vol. 47, n. 1-2 (1952), pp. 172-176. On doit se réjouir de la sagacité de Dom Leclercq qui a permis de connaître ce précieux manuscrit beaucoup plus important encore pour les Institutions primitives de Cîteaux que celui de Laibach édité par Turk.

⁸⁾ Dans les *Collectanea ordinis cisterc. Reform.*, Westmalle, 1954.

⁹⁾ Le titre *de abbatibus construendis* du ms. de Trente est passé dans PW qui a divisé ce long chapitre en deux parties, la première titrée comme Trente, la seconde de son crû: *de unitate abbatiarum*.

Quant aux titres des chapitres 23, 24 et 30 de PW, ils sont repris eux aussi de Trente avec des variantes insignifiantes.

crits de Sainte-Geneviève et de Trente d'une part, d'après les constitutions d'Arrouaise de l'autre:

Ms. Sainte - Geneviève 1207,
f° 140 v.

Ms. Trente 1711, f° 7 r., v.

VI. *Que lex sit inter abbatias que se alterutram non genuerunt* (= Trente).

Jam vero inter abbatias...

... Ubicumque vero consederint, humiliant sibi mutuo.

VII. *Ut nemo recipiat ad aliam ecclesiam ire conversum volentem.*

Nemo nostrum quemcumque hominum conversum ire volentem ad aliquam nostrarum ecclesiarum dehortetur aut sibi attrahat, sed nec si mutato proposito sponte remanere voluerit retineat. At ubi ad locum destinatum pervenerit si priusquam probandus suscipiatur propositi penituerit, egressum recipiat qui voluerit. Quod si post susceptionem egreditur nusquam preter assensum illius ecclesie recipiatur.

VIII. *De monacho vel converso fugitivo.*

Si quis monachus vel conversus de aliquo nostro cenobio occulte fugiens ad aliud devenit, suadeatur ei ut revertatur. Si renuerit plus una nocte ibidem manere non permittatur. Et monacho quidem habitus si cum eo inventus fuerit auferatur nisi priusquam ad nostrum ordinem venerit monachum fuisse constiterit.

Ms. d'Amiens 562, f° 130 v.

c. 198: *de abbatiis que se alterutram non genuerunt.*

Jam vero inter abbatias...

... Ubicumque vero sederint humiliant se mutuo.

c. 199. *Ne aliquis nostrum aliquem conversum ire volentem ad aliquam ecclesiarum nostrarum dehortetur.*

Nemo nostrum quemcumque hominem conversum ire volentem ad aliquam ecclesiarum nostrarum dehortetur aut sibi attrahat, sed nec si mutato proposito sponte remanere voluerit retineat, at ubi ad locum destinatum pervenerit, si priusquam probandus suscipiatur propositum permutaverit, egressum recipiat qui voluerit. Quod si post susceptionem egrediatur nusquam praeter ascensum (*sic*) illius ecclesie recipiatur.

c. 200. *Et suadeatur canonicis et conversis ut revertantur.*

Si quis canonicus vel conversus de aliquo nostro cenobio occulte fugiens ad aliud devenit, suadeatur ei ut revertatur. Si renuerit plus una nocte ibidem non permittatur remanere et canonici quidem habitus, si cum eo inventus fuerit, auferatur nisi priusquam ad nostrum ordinem venerit tum canonicum fuisse constiterit.

On ne peut tenter pareille expérience aussi concluante avec PW, car le compilateur prémontré a disposé ses emprunts selon un ordre qui lui est propre et qui ne reflète pas la succession des statuts telle que la présente la source cistercienne. Mais, mis à part cette disposition nouvelle, l'identité quasi littérale des deux textes est si évidente que l'on peut considérer comme retrouvé l'original cistercien qui inspira les chapitres 21, 22, 23, 24 et 30 du manuscrit PW ¹⁰).

Toutefois, il est curieux de remarquer que le texte prémontré apporte aux emprunts faits à Cîteaux, une première couche d'allusions personnelles. Aurait-il été, à l'instar de son modèle cistercien, un document juridique mouvant et enrichi de gloses au fur et à mesure des besoins et des circonstances ?

Quoiqu'il en soit, la tradition primitive cistercienne vient confirmer les déductions si logiques du Chan. Placide Lefèvre: « Nous pensons... que dans les passages parallèles, là où PW n'est pas d'accord avec les Us de Cîteaux, repris dans la seconde rédaction des statuts de Prémontré dont Martène imprima la teneur, PW doit dépendre d'une version de Cîteaux primitive, aujourd'hui perdue » ¹¹).

Mais heureusement retrouvée et que nous publions ici.

Manuscrit Sainte-Geneviève
1207, f° 140 v.

Trente 1711, f° 7 r., v. (et les titres).

Manuscrit PW.

VIII. *de construendis abbatibus.*

Ordinatum est in honore regine celi et terre nostra omnia fundari cenobia.

In civitatibus, castellis, villis nulla construenda esse cenobia.

21. *De construendis abbatibus.*

¹⁰) Si l'on veut bien se souvenir que les chapitres 25, 26, 27, 28, 29 de PW ont été copiés d'après la *Summa CC*, on s'apercevra que dans le texte PW, les emprunts faits aux Institutions cisterciennes forment un bloc homogène (chapitres 21 à 30) encadré de part et d'autre par des statuts qui reflètent un état plus complexe et plus récent.

¹¹) Pl. LEFÈVRE, ord. Praem., *Prémontré, ses origines, sa première liturgie, les relations de son code législatif avec Cîteaux et les chanoines du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, dans *Anal. Praem.*, t. XXV (1949), fasc. 1-2, p. 101.

Non mittendum esse abbatem novum in locum novellum sine monachis ad minus XII nec sine libris istis: psalterio, hymnario, collectaneo, antiphonario, gradali, regula, missali nec nisi prius exstructis his officinis: oratorio, refectorio, dormitorio, cella hospitum et portarii.

Quatinus ibi statim et Deo servire et regulariter vivere possint.

Extra portam monasterii nulla domus ad habitandum construitur nisi animalium.

Ut autem abbatias inter unitas indissolubilis perpetuo perseveret stabilitum est primo quidem ut ab omnibus regula beati benedicti uno intelligatur nec vel in uno apice ab ea devietur¹²⁾.

De hinc ut idem libri quantum dumtaxat ad divinum pertinet officium, idem vestitus, idem victus, idem denique per omnia mores atque consuetudines inveniantur.

X. Quos libros non liceat habere diversos.

Missale, textus, epistolare, collectaneum, gradale, antipho-

Non mittendum esse abbatem novum in locum novellum sine clericis ad minus duodecim nec sine libris istis: psalterio, imnario, collectaneo, antiphonario, gradualis, regula, missali, nec nisi instructis prius his officinis: oratorio¹²⁾, dormitorio, cella hospitum et portarii.

Quatinus ibi statim et Deo servire et regulariter vivere possint.

22. De unitate abbatiarum.

Ut autem inter abbatias unitas indissolubilis perpetuo perseveret stabilitum est primo quidem ut ab omnibus regula uno modo intelligatur, uno modo teneatur.

De hinc ut idem libri quantum dumtaxat ad divinum pertinet officium, idem vestitus, idem victus, idem denique per omnia mores atque consuetudines inveniantur.

23. Quos libros non liceat habere diverse.

Missale, textus, epistolare, collectaneum¹²⁾, antiphona-

¹²⁾ PW a ici trois fautes dues à un copiste puisque Martène donne le texte cistercien correct: deux omissions: *refectorio* (au chapitre 21) et *graduale* (au chapitre 23); une erreur de copie: *nec nisi* (au chapitre 24) au lieu de *nec si* dans le texte cistercien.

¹³⁾ Le texte de Sainte-Geneviève comporte une erreur de copie au chapitre de la nourriture: *conducti* au lieu de *conductos*. Et aussi, une variante très importante: *regula beati benedicti uno intelligatur nec vel in uno apice ab ea devietur*, alors que PW et Trente ont la leçon: *uno modo intelligatur uno modo teneatur*. Il semble que la version donnée par Sainte-Geneviève soit la plus antique. Ne faut-il pas la mettre en rapport avec la lettre où Pierre le Vénérable, vers 1122-1123, appelle les cisterciens des Pharisiens ? « *O Phariseorum novum genus... dicite veri observatores Regula quomodo vos eam tenere jactatis...* », *Epist. lib. I, 27* dans *P. L.*, 189, c. 116.

narium, hymnarium, psalterium, lectionarium, regula, Kalendarium ibique uniformiter habeantur.

VII. *Ut nemo recipiat ad aliam ecclesiam ire volentem.*

Nemo nostrum quemcumque hominum conversum ire volentem ad aliquam nostrarum ecclesiarum dehortetur aut sibi attrahat sed nec si mutato proposito sponte remanere voluerit, retineat. At ubi ad locum destinatum pervenerit, si priusquam probandus suscipiatur propositi penituerit, egressum recipiat qui voluerit. Quod si post susceptionem egreditur, nusquam praeter assensum illius ecclesie recipiatur.

XIII. *Quod intra monasterium nullus vescatur carne aut sagimine.*

Pulmentaria intra monasterium sint semper et ubique sine carne et sagimine nisi propter omnino infirmos et artifices conductos¹³⁾.

rium, imnarium, psalterium, lectionarium, regula, kalendarium ibique uniformiter habeantur.

24. *Ut nemo recipiat ad aliam abbatiam ire volentem.*

Nemo nostrum quemcumque ad conversionem ire volentem ad aliquam ecclesiarum nostrarum dehortetur aut sibi attrahat sed nec¹²⁾ nisi mutato proposito, sponte remanere voluerit, retineat, si prius abbati illius loci se ad eum venturum per se aut per nuntium promiserit. At ubi ad locum destinatum pervenerit, si, priusquam probandus suscipiatur, propositi penituerit, egressum recipiat qui voluerit.

30. *Ut intra monasterium nullus vescatur carne aut sagimine.*

Pulmentaria intra monasterium sint semper et ubique sine carne et sagimine, nisi propter omnino infirmos id est debilitatos ut aliis cibis non possint recreari et artifices conductos.

J. A. LEFÈVRE.